

Pendaries de Berdun mariage

Le onziesme du
mois d avril
mil six cens
cinquante huict par
acte receu par moy
d(it) no(tai)re les(dits)
marsal
et pendaries mere
et fils ont passe
recog(noissan)ce en faveur
de lad(ite) de verdun
[de] la somme de
[...]nt livres quy
[...]este deslivrés
[...] lad(ite) de pomies

Estevevin

not(aire)

Au nom de dieu soit sçaichent
tous presans et advenir que **l()an mil six cens
cinquante huict** et le **second** jour du mois de
mars apres midy au lieu de **la bastide s(ain)t
pierre et dans l()habita(ti)on de jeanne de pomis
vefve de m(aîtr)e jacques berdun quand
vivoit no(tai)re de puigailhard** dioceze bas mon(taub)an
et senechaucé de th(ou)l(ous)e regnant nostre tres chrestien
prince louis quatorziesme par la grace de
dieu roy de france et de navarre devant
moy no(tai)re royal soubssigné et presans les
tesmoins bas nommees establis en leurs
personnes **jeanne marsal vefve d()anthoine
pendaries et jean pendaries vieux marchand
chandelier son fils** et dud(it) feu pendaries habit[ans]
de la vil(l)e de villemur d'une part et lad(ite)
**jeanne de pomis et adriene de berdun
sa fille et dud(it) feu berdun** dud(it) lieu de la
bastide s(ain)t pierre d()autre lesquelles parties
de leur bon gre sur le mariage traite et
que moienant la grace de dieu se doit
acomplir desd(its) pendaries et de berdun ont
convenus et arrestes les pactes suivans prem[ieremant]
led(it) pendaries de l()avis de sad(ite) mere et avec
l()acistance de ses parans tesmoins bas nommes
a promis prendre pour espouse legitime lad(ite)
adriene de berdun, et pareillemant icelle
de berdun par l()avis et conseil de lad(ite) de
pomies sa mere et de leurs parans et amis

45

tesmoins en cest acte a promis prendre pour
espous legitime led(it) pendaries et sera solemnise
led(it) mariage a la premiere requi(siti)on de l()une des
parties en l()eglise catholique apostolique et
romaine les bans publies a faveur et
en considera(ti)on duquel mariage lad(ite) jeanne
marsal de son bon gre a constitue et faite
donnation pure et simple et yrevocable a
jamais aud(it) jean pendaries futur espous son
fils ainé acceptant lad(ite) donna(ti)on sçavoir est de
pareilhe portion dont elle a faite donnation a
autre jean pendaries son fils puisne f(re)re dud(it)
futur espous en son contract de mariage avec
medelene tailhefer receu par moy no(tai)re le
treziesme fevrier dernier qu()est une quatriesme
portion du total de ses biens et droicts p(re)se)ns et

advenir pour de lad(ite) quatriesme portion de biens en pouvoir estre faict et dispose par led(it) futur espous a ses volentes a la vie et a la mort soubs la reservation que lad(ite) marsal faict de la jouissance de lad(ite) quatriesme portion de biens pendant sa vie comme elle a faict de l()autre quatriesme donné a son autre fils et a mesme faveur et contempla(ti)on dud(it) mariage et pour ayder a suporter les charges d'icelluy lad(ite) jeanne de pomies constitue de dot a lad(ite) adriene de berdun sa fille la somme de cinq cens livres sçavoir la moitié qu'est deux cens cinquante livres pour tous droicts qu()elle pourroit pretendre sur les biens dud(it) feu berdun son pere et autres deux cens cinquante livres de son chef pour les droicts maternels

et encore lad(ite) de pomies en son particulier constitue a sad(ite) fille deux robes l()une rase noire et l()autre rase de londres couleur de feu neuves, un lict garny de coette et coissin remply de plume une couverture bleue six linceuls toile de chanvre, un tour de lict avec ses rideaux toile de maison et une douzaine serviettes et un coffre bois noguier neuf avec serrure et clef sur laquelle constitu(ti)on lad(ite) de pomies s oblige fere paiement de la somme de cent livres a lad(ite) marsal et pendaries futur espous mere et fils dans qin[ze] jours prochains et pour les robes et m(e)ubles susd(its) la deslivrance en a este faite ausd(its) mere et fils quy s()en chargent et les quatre cens livres quy restent a parfaire lad(ite) somme de cinq cens livres lad(ite) de pomies faict cession de pareilhe somme de quatre cens livres a prendre sur jean megant menuisier de rabastens du prix de l()afferme des biens qu()elle a dans la juridi(cti)on de rabastens, sçavoir cent trente cinq livres pour la p(rese)nt annéé quy a commence a la feste toussaints dernier, autres cent trente cinq livres a l()annéé quy commencera a la feste toussaints prochaine et les cent trente livres restans l()annéé apres lesquels paiemens led(it) megant sera tenu fere aux termes portes par le contract d()afferme quy luy a este passe desd(its) biens le (omis) receu par m(aîtr)e tolsa no(tai)re de rabastens extraict duquel lad(ite) de pomies promet deslivrer a lad(ite) marsal et aud(it) pendaries futur espous

de mariage et celui de son autre fils sont
registres es registres du greffe du siege roial
de villemur auquel effect pour donner led(it)
consent(emen)t necessaire a l()authorisation et registre[ment]
desd(its) contracts elle a donne pouvoir aux
premiers procureurs requis avec promesse
d()agreer ce que sera fait ainsy le contenu
au presant contract a este arresté estip[ulé]
et promis observer par lesd(ites) parties
a l()obligation de leurs biens qu'ont

47

submis aux rigueurs de justice et l()ont
juré es presances desd(its) sieur guillaume
verger m(aître) **anthoine marsal substitut
de m(onsieur) le procur(eur) du roy au siege de courbarrieu
oncle maternel dud(it) futur espous** m(aître) jean
anthoine cazes habitant de villemur
signes avec led(it) futur espous, **andre
combes m(aître) tailleur dud(it) labastide beau frere**
de l()espouse, **jean lala fils d()autre jean beau
frere de l()espous** anthoine rouby habitant
de renies pierre chaubard tailleur de ville(mur)
jean alegre m(aître) cordonier et guillaume gardette
dud(it) villemur quy ont dict et les autres parties
ne scavoit et moy no(taire) requis |° ~~ainsy et come il~~
~~app(artient)~~ra distraction faite de l()autre moitié donne
aud(it) futur espous et a autre jean pendaries
j(e)une son autre fils

Vergie, p(rese)nt Pendaries

Marsal, p(rese)nt Cazes, p(rese)nt

Esteverin
no(taire)